

Séance du 8 juillet 2021

Le 8 juillet 2021

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CHEF, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre DROGOZ, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 2 juillet 2021

PRÉSENTS : Alexandre DROGOZ ; Agnès BROUQUISSE ; Patrick GUYON ; Nicole BAILLAUD ; Jean-Philippe BAYON ; Arlette GADOUD ; Estelle BONILLA ; Joëlle GROS ; Solange PETIT ; Pascal JUGNET ; Nathalie LEBREUX ; Anne-Isabelle ERBS (à partir du point n°5) ; Thomas MOULÈNES ; Sylvain TRIPIER-MONDANCIN ; Benoit BOUVIER (jusqu'au point n°10) ; Coralie PICOT ; Christelle CHIÈZE ; Yannick LOUSTAU ; Frédéric DURIEUX ; Aurélie MUSANOT ; Véronique CHARVET-CANDELA.

ABSENTS : Dominique CHEVALLET pouvoir à Alexandre DROGOZ ; Gilles GÉHANT pouvoir à Patrick GUYON ; Marc BÉGUIN pouvoir à Agnès BROUQUISSE ; Anne-Isabelle ERBS pouvoir à Solange PETIT (jusqu'au point n°4) ; Emeline FOURNIER pouvoir à Estelle BONILLA ; Christine JARDAT pouvoir à Yannick LOUSTAU ; Arlette MANDRON pouvoir à Frédéric DURIEUX.

Secrétaire de séance : Coralie PICOT

N°2021/04/01

OBJET : Mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Par délibération du 24 novembre 2016, complétée et mise à jour par les délibérations des 12 décembre 2019 et 26 janvier 2021, le conseil municipal a instauré, conformément au principe de parité avec les agents des services de l'Etat tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire préexistant, pour les agents de la commune.

Il convient de mettre une nouvelle fois à jour ce régime indemnitaire compte-tenu, notamment, de l'évolution de l'organigramme de la commune, des profils de poste et du tableau des effectifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération en date du 24 novembre 2016 relative au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnels (RIFSEEP),

Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE REGIE » dans le cadre du RIFSEEP,

Commune de Saint-Chef - Séance du 8 juillet 2021

Vu la délibération du 12 décembre 2019 relative à la mise à jour des conditions de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),
Vu la délibération du 26 janvier 2021 relative à la mise à jour du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Vu l'avis du Comité Technique, favorable à l'unanimité, en date du 9 mars 2021,
Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire (RIFSEEP) dont bénéficient les agents de la commune, pour tenir compte de l'évolution de l'organigramme de la commune, des profils de poste et du tableau des effectifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), qui s'établit désormais de la manière suivante :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE DES FILIÈRES

LES BÉNÉFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : heures supplémentaires (IHTS), astreintes...

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Commune de Saint-Chef - Séance du 8 juillet 2021

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'ÉVOLUTION DES COMPÉTENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent.
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, en fonction de l'expérience acquise avant ou depuis l'affectation sur le poste actuel.
- parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste : diversité de son parcours dans le privé et le public.
- la connaissance d'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus...).
- conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété des missions, des tâches et des publics, complexité des missions, polyvalence.
- capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;
- formation suivie : formations liées au poste, au métier et formations transversales.
- tutorat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE RÉEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions).
- À minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les adjoints du patrimoine

- Catégorie A :

Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire indicatif	Montant annuel maximum
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	36 210	9 600
Groupe 2	<i>Responsable de structure</i>	25 500	7 200

- Catégorie B :

Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafond annuel réglementaire indicatif	Montant annuel maximum
Groupe 1	<i>Fonctions de coordination, de pilotage, d'encadrement d'une équipe</i>	16 015	7 200
Groupe 2	<i>Poste induisant de l'expertise</i>	14 650	6 600

- Catégorie C :

Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant de l'IFSE (en euros)	
		Plafond annuel réglementaire indicatif	Montant annuel maximum
Groupe 1	<i>Responsable de service technique</i>	11 340	6 600
Groupe 2	<i>Gestionnaire comptable, gestionnaire des ressources humaines, agent d'état civil, encadrement ou coordination d'une équipe</i>	11 340	6 000
Groupe 3	<i>Fonctions d'accueil, agent en lien avec une équipe pédagogique, agent d'exécution</i>	10 800	4 200

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence sur une année de référence.

En cas de congés annuels, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : PART SUPPLÉMENTAIRE « IFSE RÉGIE »

BÉNÉFICIAIRES DE LA PART IFSE RÉGIE

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

MONTANTS DE LA PART IFSE RÉGIE

Régisseur de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	Montant annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	-	110 minimum
De 1 221 à 3 000	300	110 minimum
De 3 001 à 4 600	460	120 minimum
De 4 601 à 7 600	760	140 minimum
De 7 601 à 12 200	1 220	160 minimum
De 12 201 à 18 000	1 800	200 minimum
De 18 001 à 38 000	3 800	320 minimum

IDENTIFICATION DES RÉGISSEURS PRÉSENTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ :

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant maximum annuel IFSE du groupe	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C /groupe 2	3 400 €	De 1 221 à 3 000 €	110 €	11 340 €
Catégorie C /groupe 2	3 400 €	De 7 601 à 12 200 €	160 €	11 340 €
Catégorie C/ groupe 2	3 400 €	De 12 201 à 18 000 €	200 €	11 340 €
Catégorie C/ groupe 2	3 400 €	De 18 001 à 38 000 €	320 €	11 340 €
Catégorie A/ groupe 2	5 200 €	Jusqu'à 1 220 €	110 €	25 500€

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GÉNÉRAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement

Commune de Saint-Chef - Séance du 8 juillet 2021

- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)
- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les animateurs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les adjoints techniques
- Les adjoints du patrimoine

- Catégorie A

Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant du CIA (en euros)	
		Plafond annuel réglementaire indicatif	Montant annuel maximum
Groupe 1	<i>Direction générale</i>	6 390	1 700
Groupe 2	<i>Responsable de structure</i>	4 500	1 000

-Catégorie B

Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant du CIA (en euros)	
		Plafond annuel réglementaire indicatif	Montant annuel maximum
Groupe 1	<i>Fonctions de coordination, de pilotage, d'encadrement d'une équipe</i>	2 185	1 000
Groupe 2	<i>Poste induisant de l'expertise</i>	1 995	1 000

- Catégorie C

Groupes de Fonctions	Fonctions exercées	Montant du CIA (en euros)	
		Plafond annuel réglementaire indicatif	Montant annuel maximum
Groupe 1	<i>Responsable de service technique</i>	1 260	1 000
Groupe 2	<i>Gestionnaire comptable, gestionnaire des ressources humaines, agent d'état civil, encadrement ou coordination d'une équipe</i>	1 260	800
Groupe 3	<i>Fonctions d'accueil, agent en lien avec une équipe pédagogique, agent</i>	1 200	600

MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents plus de 12 mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} août 2021.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RÉGIMES INDEMNITAIRES

Les agents titulaires du grade de brigadier-chef de police municipale ne sont pas concernés par le RIFSEEP. Ils bénéficient en effet d'un régime indemnitaire spécifique (indemnité spéciale de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité), dont les modalités et conditions d'octroi ont été fixées par délibération du 15 février 2018. Ces modalités et conditions d'octroi demeurent en vigueur.

Il est toutefois précisé qu'en cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'indemnité spéciale de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) des agents titulaires du grade de brigadier-chef de police municipale sont diminuées de 1/30^{ème} par jour d'absence à partir du 31^{ème} jour d'absence sur une année de référence.

En cas de congés annuels, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, ces mêmes indemnités sont maintenues intégralement.

ARTICLE 7 : CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°2021/04/02

OBJET : Modification du temps de travail d'un emploi d'adjoint d'animation à temps non complet

Afin d'améliorer le fonctionnement des services périscolaires, il convient de modifier le temps de travail d'un emploi. Il s'agit en l'occurrence de porter la durée du temps de travail du poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet, créé initialement pour une durée de 16,5 heures par semaine par délibération du 5 juillet 2019, pour assurer la surveillance et l'animation lors du temps de restauration scolaire, ainsi que de la garderie du matin et du soir, **à 18 heures (annualisés) par semaine (18/35^{ème}), à compter du 1^{er} septembre 2021.**

-Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

-Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

- Vu le tableau des emplois permanents,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Commune de Saint-Chef - Séance du 8 juillet 2021

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents.

N°2021/04/03

OBJET : Création d'emplois non permanents – services scolaires /périscolaires - Année 2021/2022

Des personnels contractuels sont régulièrement recrutés pour assurer des tâches occasionnelles au sein des services périscolaires. L'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise en effet à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Afin de répondre aux besoins des accueils périscolaires organisés dans les différents établissements scolaires de la commune pour l'année scolaire 2021/2022, il convient de créer les emplois non permanents suivants, de catégorie C :

- 5 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, pour occuper les fonctions d'animateur périscolaire (accueil et animation de la garderie, accueil et surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire, encadrement des activités à destination des 11-15 ans).
- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour exercer les fonctions d'agent périscolaire (accueil et animation de la garderie, accueil et surveillance des enfants pendant le temps de restauration scolaire) et d'entretien des locaux scolaires.

Ces agents pourront être ponctuellement affectés à d'autres missions, notamment en remplacement d'agents absents.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création, pour l'année scolaire 2021/2022, des emplois non permanents suivants, de catégorie C, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale) :

- 5 postes d'adjoint territorial d'animation à temps non complet, pour occuper les fonctions d'animateur périscolaire.
- 4 postes d'adjoint technique territorial à temps non complet, pour exercer les fonctions d'agent périscolaire et d'entretien des locaux.

N°2021/04/04

OBJET : Validation du plan de gestion de l'ENS des Marais de Crucilleux

Par convention signée le 24 mai 2019 avec le Département de l'Isère, le site du Marais de Crucilleux a été intégré au réseau des espaces naturels sensibles (ENS) de l'Isère en tant qu'espace naturel sensible local communal.

Il convient d'approuver le plan de gestion du site et le programme d'actions sur 5 ans, pour la période 2022-2026, dont les grandes lignes sont présentées en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Commune de Saint-Chef - Séance du 8 juillet 2021

- APPROUVE le plan de gestion et s'engage à mettre en œuvre le plan d'actions sur 5 ans et à solliciter chaque année l'aide du Département pour les actions de l'année.
- CHARGE le Maire de transmettre au Département l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

N°2021/04/05

OBJET : Acquisition d'un terrain lieu-dit « Champérou »

Dans le cadre du projet d'aménagement d'une liaison douce entre le hameau d'Arcisse et le quartier des Mômes, il est proposé de procéder, dans une logique d'optimisation du tracé, à l'acquisition de la parcelle cadastrée section D n°205, d'une surface de 371 m², lieu-dit « Champérou », appartenant à Mme Martine DAVALON.

Un accord amiable a été trouvé avec la propriétaire pour l'achat de cette parcelle au prix de 560 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section D n°205 d'une surface de 371 m², lieu-dit « Champérou », pour un montant de 560 €.
- DIT que les frais inhérents à cette transaction seront supportés par la commune sur les crédits prévus à cet effet.
- AUTORISE le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

N°2021/04/06

OBJET : Vente de la parcelle cadastrée AD 34 – lieu-dit « Les Guimonières »

La commune est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée AD n°34, lieu-dit « Les Guimonières », d'une surface cadastrale de 2 440 m² et située en zone (Z)Ub du PLU.

Lors des travaux d'élargissement du Chemin des Vignerons (voie communale), une partie de cette parcelle a été intégrée à l'emprise de ce dernier. Or, après bornage par un géomètre expert, il s'avère que la surface réelle résiduelle de la parcelle est d'environ 2 150 m².

Le service des Domaines a évalué, en date du 8 octobre 2020, la valeur vénale du bien à un montant de 225 000 €, pour une surface de 2 440 m², soit 92,21 €/m², avec une marge de négociation de 10 %.

Par courrier en date du 6 avril 2021, M. François PERTICOZ, pour le compte de la SAS DC PROMOTION, a formulé une offre au montant de 90 €/m² pour l'achat de cette parcelle non viabilisée, ce qui, compte-tenu de la surface réelle résiduelle de 2 150 m², porte le prix total à 193 500 € net vendeur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter cette offre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE la vente de la parcelle cadastrée AD n°34, pour une surface d'environ 2 150 m² non viabilisée, à la SAS DC PROMOTION, au prix de 193 500 €.
- DIT que les frais inhérents (notaire, ...) à cette transaction seront supportés par l'acquéreur.
- AUTORISE le Maire à signer l'acte notarié, ainsi que tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

N°2021/04/07

OBJET : Attribution d'un nom à l'école maternelle du Bourg

L'article L.421-24 du code de l'éducation dispose que la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

L'école maternelle de la commune ne dispose pas, à ce jour, de nom à proprement parler, celle-ci étant enregistrée par les services de l'éducation nationale sous la dénomination « Ecole maternelle Le Bourg ». Outre son caractère impersonnel, cette dénomination est très proche de celle de l'école élémentaire située à proximité qui porte, quant à elle, le nom de « Ecole élémentaire Le Bourg », ce qui est source de confusion.

Aussi, il est proposé de conférer à l'école maternelle le nom de Renée BALLET, qui fut la première femme élue conseillère municipale de Saint-Chef en 1971 et qui, de mars 1977 à mars 1995, exerça les fonctions d'adjointe au maire.

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la commission « scolaire et jeunesse » en date du 28 avril 2021.

Vu l'article L421-24 du code de l'éducation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE de nommer l'école maternelle située au Bourg, « Ecole maternelle Renée BALLET ».

N°2021/04/08

OBJET : Mise à disposition d'un local à l'association « Les Enfants du Marais »

L'association « Les Enfants du Marais », dans le cadre de son activité de protection de l'environnement qui consiste, notamment, au nettoyage des chemins communaux et à l'entretien du jardin médiéval, a sollicité la commune afin de disposer d'un local pour entreposer son matériel.

Il est proposé de lui mettre à disposition à cet effet la cave d'environ 20 m² située sous le local dit « la Bichetière », rue Saint-Theudère.

Le projet de convention de mise à disposition de ce local est soumis à l'approbation des membres du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention de mise à disposition de la cave située rue Saint-Theudère, sous le local de la Bichetière, à l'association « les Enfants du Marais ».

N°2021/04/09

OBJET : Convention d'objectifs et de moyens avec l'ADPA Nord-Isère

L'association ADPA NORD-ISERE a pour but de promouvoir le soutien à domicile des personnes fragilisées en demande d'aide et/ou de soins et intervient, à ce titre, auprès de saint-cheffois.

Pour conforter son activité sur Saint-Chef, l'ADPA sollicite un soutien financier de la commune, qui prendrait la forme d'une aide forfaitaire par heure d'intervention. Le montant annuel de ce soutien peut être estimé, sur la base d'une participation à hauteur de 0,87 €/heure, à environ 1 800 €.

Commune de Saint-Chef - Séance du 8 juillet 2021

Un projet de convention d'objectifs et de moyens a été établi à cet effet. Celui-ci est soumis à l'approbation des membres du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- AUTORISE le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec l'association ADPA Nord-Isère.

N°2021/04/10

OBJET : Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Mme la Trésorière de Bourgoin-Jallieu Collectivités a transmis à la commune la situation concernant les créances irrécouvrables suivantes, d'un montant total de 153,67 €, qu'il convient d'admettre en non-valeur :

- Pour une somme de 12,75 € : titre n°149/2020 du 15 avril 2020 – frais de photocopies
- Pour une somme de 140,92 € : titres n° 427/2018 et 442/2018 du 28 août 2018 – frais de cantine/périscolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'admettre en non-valeur une somme totale de 153,67 € représentant les créances définies ci-dessus.

N°2021/04/11

OBJET : Opération ravalement de façades – Modification du périmètre et du règlement

Il est rappelé qu'une opération « ravalement de façades » a été lancée en 2017, dans un souci de valorisation du centre ancien de la commune.

Une mission d'animation et d'accompagnement architectural de cette opération a alors été confiée à l'association SOLiHA, pour une durée de 3 ans, reconduite pour une année supplémentaire par délibération du 27 février 2020, puis pour les années 2021-2023 par délibération du 23 mars 2021.

Une mise à jour du périmètre et du règlement de l'opération a été proposée par la commission urbanisme, travaux, voirie et agriculture. Les principales modifications sont les suivantes :

- Le périmètre concerne désormais les immeubles et maisons construites avant 1950 et est élargi à la rue de la Chapelle (de la rue de l'Abbatiale et jusqu'à l'ancien IME), la voie du Chapitre, la rue de la Paroisse, le chemin Cadet, la rue du Marchil, la rue Marius Riollet, la montée des Oulles, le chemin des Châteaux (partie correspondant à la ZPPAUP) et le Chemin des Pointières (partie haute).
- Sont désormais également éligibles les travaux de nettoyage et de sablage des façades encrassées.
- Le plafond de subvention passe à 6 000 € (12 000 € pour les copropriétés), contre 4 500 € précédemment et le taux de participation de la commune peut désormais atteindre 40 % du montant total des travaux TTC (contre 30 % au titre du règlement actuel).

Ce nouveau règlement est soumis à l'approbation des membres du conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, (24 votes pour ; 2 abstentions : Y. LOUSTAU et C. JARDAT) :

- APPROUVE le nouveau périmètre et le règlement modifié de l'opération « ravalement de façades », tels qu'annexés à la présente délibération.

N°2021/04/12

OBJET : Décision modificative n°2 du budget communal

Afin de liquider les dépenses du budget 2021, il est nécessaire de réajuster certains comptes à l'intérieur de la section d'investissement. Il s'agit ainsi d'inscrire en dépenses les crédits supplémentaires suivants :

- 30 000 € sur l'opération n°139 (Local technique) pour les travaux d'extension des locaux techniques.
- 30 000 € sur l'opération n°159 (Pôle médical Le Grand Boutoux) pour les travaux d'aménagement des locaux du pôle médical,

soit au total 60 000 € de dépenses supplémentaires, compensés par la réduction du même montant des crédits alloués aux travaux de transformation du terrain de football naturel en terrain synthétique (opération n°158).

La décision modificative n°2 s'établit ainsi comme suit :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2113-158 : GAZON SYNTHETIQUE STADE DE FOOTBALL	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21318-139 : LOCAL TECHNIQUE	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2132-159 : POLE MEDICAL LE GRAND BOUTOUX	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2184-159 : POLE MEDICAL LE GRAND BOUTOUX	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	60 000,00 €	60 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la décision modificative n°2 du Budget communal 2021, telle que présentée ci-dessus.